

Décision n° D.2026-02

**Travaux de construction d'un nouveau complexe sportif :
Lot n°5 : enduits chaux**

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22 et suivants ;
VU La Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et notamment son article 9, dite loi « MURCEF » ;
VU Le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;
VU les délibérations du Conseil Municipal n° Del-2020-IV-94 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et n° Del-2020-IV-96 du 04 juillet 2020 et n° Del-2020-V-97 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de FAVERGES-SEYTHENEX pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 4^e du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
VU La consultation relative à des travaux estimés à moins de 5 404 000 Euros (hors taxes) lancée par procédure adaptée ;
Vu La délibération n° Del-2025-V-118 du 9 juillet 2025 portant sur la construction d'un nouveau complexe sportif situé Route d'Albertville autorisant la mise en œuvre d'une consultation composée de 16 lots et habilitant le Maire à signer les marchés de travaux ;
VU L'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 septembre 2025 sur la plate-forme internet : MP74.fr de la Mairie de Faverges-Seythenex, au JOUE et au BOAMP.

CONSIDERANT qu'il convient de relancer le lot n°5 « enduits chaux », déclaré infructueux, dans le cadre des travaux de construction d'un nouveau complexe sportif ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un marché de travaux selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles R. 2161-5 et suivants du Code de la commande publique pour cette opération ;

CONSIDERANT la détermination des besoins établie telle que suit :

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un marché de travaux selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles R.2161-5 et suivants du Code de la commande publique ;
CONSIDÉRANT la détermination des besoins établie comme suit ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Attributaire : Il sera conclu le marché de travaux avec l'Entreprise YENER FACADE – 121 Allée des Coccinelles – 74300 CLUSES (numéro SIRET 94833732400016), pour les travaux du lot n°5 « enduits chaux » concernant la construction du nouveau complexe sportif, situé sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex ;

- Montant hors taxes :	101 347,93 €uros
- T.V.A. à 20 %	20 269,59 €uros
- Montant Total des prestations T.T.C. :	121 617,52 €uros

ARTICLE 2 - Budget : Le montant de la dépense à engager au titre de ces marchés est inscrit au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire, le directeur général des services et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Délibération : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Voie de recours : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

Faverges-Seythenex, le 9 janvier 2026

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **13 JAN. 2026**
Et de la publication le : **13 JAN. 2026**

Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....